

ARRETE n° 2026/15/T

Modifié par arrêté 2026/16/T du 2 juillet 2026

Portant réglementation du stationnement et de la circulation dans le cadre du Tour de France Cyclistes 2026

Le Maire de la Commune de GEISHOUSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L. 2211-1 et suivants, et L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et plus particulièrement ses articles R. 225 et R. 226 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

CONSIDERANT que le Tour de France 2026 empruntera les rues de Saint-Amarin, du Ballon et la Voie Verte du Haag à Geishouse le samedi 18 juillet 2026 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de cette épreuve sportive passant par Geishouse le **samedi 18 juillet 2026**, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur le ban de la commune de Geishouse,

CONSIDERANT qu'il convient de compléter les conditions de stationnement et de circulation des véhicules et des piétons,

ARRETE

Art. 1^{er} : La circulation sera interdite sur le trajet du Tour de France 2026, à savoir rue de Saint-Amarin, rue du Ballon et Voie Verte du Haag, à tout véhicule, à l'exception des véhicules de l'organisation et des véhicules de secours, le samedi 18 juillet 2026 de 13 h à 18 h 30.

Art. 2 : L'accès au village sera autorisé aux résidents de la commune et ayants droits le samedi 18 juillet de 6 h à 13 h.

Toutes les personnes autorisées à entrer dans le village seront munies d'un laissez-passer délivré au préalable par la mairie.

Art. 3 : La circulation sera réglementée à partir de l'intersection rue du Ballon et Voie Verte du Haag du jeudi 16 juillet 2026 à 8 h au samedi 18 juillet à 13 h, sauf véhicules ASO et prestataires du Tour de France 2026 ainsi que les véhicules des associations en charge des buvettes et point d'animation dont l'immatriculation est la suivante :

- CD-158-FP Camion frigo
- DM-814-MT Duster
- EM-097-DH Remorque
- EL-406Y-N
- CJ-421-BF
- CM-123-DJ
- EP-382-PE
- CV-976-KT
- CG-719-KZ
- CP-117-HQ Renault master
- EC-680-PL Traffic Cesa
- BR-209-VJ Transporter

Art. 4 : Le stationnement de tout véhicule (voitures, bus, camions, motos ou autres engins) sera interdit à partir du jeudi 16 juillet 2026 à 14 h

- sur le trajet du Tour de France 2026
- sur le parking cimetière et randonneurs.

Le stationnement de tout véhicule dans les rues adjacentes est autorisé aux riverains et à toute personne munie d'un laissez-passer sous réserve de conserver un accès à tout instant aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Tout véhicule en infraction s'expose à une verbalisation ainsi qu'à une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.

Art. 5 : Le stationnement des camping-cars sera uniquement autorisé sur les parkings signalés (~~place Brogly~~ et stade de football) à partir du lundi 13 juillet 2026 à 8 h.

Art. 6 : La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits en bordure et sur la chaussée des chemins forestiers donnant sur la voie verte du Haag à partir du jeudi 16 juillet 2026 à 14 h.

Des barrières de fermeture seront installées au droit des entrées des voies de circulation rappelant l'interdiction de circuler et de stationner.

ART. 6a : Circulation des piétons, cycles et engins de déplacement personnel motorisés (EDPM)

Afin de garantir la sécurité publique et le bon déroulement de l'épreuve, la circulation sur les voies empruntées par la manifestation est réglementée comme suit :

Il est strictement interdit aux piétons, ainsi qu'aux conducteurs de cycles et d'EDPM (ex. trottinettes, gyropodes, etc...), de traverser la chaussée ou d'y circuler durant toute la durée du passage des véhicules d'accompagnement et des coureurs.

Les spectateurs et usagers des voies publiques sont tenus de se conformer immédiatement et strictement aux injonctions et consignes de sécurité délibérées par les forces de l'ordre, les commissaires de course, les signaleurs agréés et les agents de sécurité commis à l'encadrement de l'épreuve.

ART. 6b : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 7 : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire et de barrières aux carrefours impactés.

Art. 8 : Les dispositions du présent arrêté seront levées après le passage de la course.

Art. 9 : Les services de gendarmerie et la Brigade Verte sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Art. 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de THANN-GUEBWILLER,
- La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) – service routier,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FELLERING,
- M. le chef de corps des sapeurs-pompiers de Geishouse
- M. le chef de corps des sapeurs-pompiers de Saint-Amarin
- La Brigade Verte
- Amaury Sport Organisation, organisateur de la course
- Affichage.

ARRETE CERTIFIE EXECUTOIRE

Geishouse, le 6 juillet 2026

La Maire,
Lucie SCHMIDT

